



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 66890

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'application de l'article L 71 du code électoral relatif au vote par procuration. Cet article stipule en effet que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer ce droit. Or la jurisprudence du Conseil d'État et les circulaires du ministère de l'intérieur excluent les retraités du champ d'application de ce texte, restreignant ainsi, dans la pratique, leurs droits civiques. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits, singulièrement dans un domaine qui touche au fondement même de la démocratie.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 230 du paragraphe I de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, le 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneules-les-Hattonchatel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, des lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L 71, s'ils sont

malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23 du paragraphe I de l'article L 71 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu donner suite a la suggestion qui lui etait faite. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, Assemblee nationale, Debats parlementaires, deuxieme seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66890

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 350